

GE_GERICHTE ATAS/186/2009 vom 12. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_186_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/186/2009 du 12 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/186/2009 del 12 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie

A/565/2008 - 13/17 - générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Conformément au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 30 V 445), le droit litigieux est régi par l'ancien droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, pour la période courant jusqu'à cette date, et par les nouvelles dispositions introduites par la LPGA, pour la période postérieure. La question ne revêt toutefois pas une grande importance car les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3). Les règles de procédure prévues par la LPGA s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

Déposé au Tribunal cantonal des assurances sociales le 22 février 2008, le recours contre la décision de l'OCAI du 24 janvier 2008 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Les autres conditions prévues par les art. 56 et ss LPGA étant réalisées, le recours est recevable.

E. 4

Il convient en premier lieu d'examiner l'argument du recourant selon lequel la demande de prestations du 26 octobre 2006 devrait être considérée comme une révocation de sa renonciation au sens de l'article 23 LPGA. En effet, si cette argumentation devait être admise, l'examen des autres griefs se révélerait inutile.

E. 5

L'art. 23 al. 1 LPGA prévoit qu'un ayant droit peut renoncer à des prestations qui lui sont dues. La renonciation et la révocation doivent faire l'objet d'une déclaration écrite. La renonciation peut être révoquée en tout temps pour l'avenir. Elles sont nulles lorsqu'elles sont préjudiciables aux intérêts d'autrui ou tendent à éluder des dispositions légales (art 23

al. 2 LPGA). L'assureur confirme par écrit à l'ayant droit la renonciation et la révocation. L'objet, l'étendue et les suites de la renonciation et de la révocation doivent être mentionnés dans la confirmation (art. 23 al. 3 LPGA). Selon la doctrine, la renonciation par actes concluants admise antérieurement à l'entrée en vigueur de la LPGA par la jurisprudence, en particulier lorsque la personne assurée ne fait pas valoir ses droits dans un délai convenable n'est plus admise. L'ayant droit peut renoncer à des prestations qui lui sont dues mais non à A/565/2008 - 14/17 - des prestations futures. La renonciation demeure révocable pour l'avenir, pour autant qu'elle s'exerce conformément au principe de la bonne foi. Elle peut intervenir en tout temps et n'est pas subordonnée aux conditions de la révision ou de la reconsidération des décisions administratives. La renonciation n'est pas sujette à une décision, mais à une confirmation de l'assureur, laquelle confirmation n'a pas d'effet constitutif. On doit toutefois admettre, pour des motifs de sécurité du droit, que la confirmation a le caractère d'une décision, pour autant qu'elle porte sur des prestations importantes. (Ghislaine FRESARD-FELLY, Les relations entre la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales et la loi fédérale sur l'assurance-accidents, in : RSAS 3/2003, p. 243 et 244)

E. 6

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5 ; 113 V 275 consid. 1a; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (ATFA non publié du 31 janvier 2003, I 559/02, consid. 3.2 et les arrêts cités). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (ATFA non publié du 13 juillet 2006, I 406/05, consid. 4.1). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2; 125 V 369 consid. 2 et la référence; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Enfin, l'art. 17 LPGA n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ATF 130 V 343 consid. 3.5). A cet égard, un changement de jurisprudence n'est pas un motif de révision au sens de l'art. 41 LAI (ATF 129 V 200, consid 1.2)

E. 7

En l'espèce, il est établi que la procédure de révision entamée par projet de décision du 11 septembre 2001 n'a jamais été menée jusqu'à son terme et aucune décision portant sur la

révision du droit à la rente du recourant n'a été notifiée à ce dernier. Au contraire, les deux parties ont admis en cours de procédure que la renonciation du 12 janvier 2004, confirmée par l'OCAI le 28 avril 2004 était valable. De

A/565/2008 - 15/17 - surcroît, il faut constater que la confirmation par l'OCAI de la renonciation est intervenue en toute connaissance de cause, puisque l'OCAI-VS avait émis des réserves et interrogé l'OFAS à ce sujet, ce que l'OCAI ne pouvait ignorer. C'est ainsi que les parties ont fait application du dispositif prévu par l'article 23 LPGA. Rien ne permet d'établir que la renonciation serait intervenue de manière contraire aux règles de la bonne foi, serait préjudiciables aux intérêts d'autrui, ou encore éluderait des dispositions légales. L'intimé ne le fait d'ailleurs pas valoir. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de dispositions sociales prévoyant une procédure simple et rapide, de même que des incombances à l'assureur social, notamment s'agissant de l'établissement des faits, il apparaît au Tribunal que la nouvelle demande présentée par le recourant devait manifestement être comprise comme une révocation de sa renonciation. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'à cette époque le recourant n'était pas assisté d'un avocat et qu'il souffre d'un retard mental, alors qu'à l'inverse l'OCAI disposait du dossier complet (dont il ressortait que le recourant avait renoncé à la rente en application de l'article 23 LPGA) et emploie des juristes. Le recourant a ainsi valablement révoqué sa renonciation, de sorte que depuis lors, soit dès le 1er novembre 2006, il doit être rétabli dans son ancien droit à la rente. Le Tribunal souligne qu'une telle solution se justifie également par la systématique légale, plus particulièrement les dispositions relatives au dépôt d'une nouvelle demande et à la révision de la rente. La modification de la situation existante nécessite, en effet, un changement notable dans les faits, soit en particulier dans l'état de santé de l'assuré et/ou de la répercussion dudit état de santé sur sa capacité de gain, depuis la décision initiale. C'est ainsi bien plutôt à l'intimé qu'il appartient, en l'espèce, de démontrer un changement notable par rapport à la situation prévalant lors de la décision du 13 octobre 1998, ceci conformément aux dispositions légales susmentionnées. A ce sujet, il apparaît qu'un tel changement notable est douteux ou à tout le moins non établi. Il convient de rappeler que la décision du 13 octobre 1998 se fonde sur un état de fait médical qui ne semble pas s'être modifié, à tout le moins dans le sens d'une amélioration. En effet, selon l'avis du Dr R_____ du SMR du 2 avril 2008, les pathologies du recourant sont génétiques et non évolutives, à l'exception de l'état dépressif d'accompagnement. Par ailleurs, du point de vue de la capacité de gain, la décision initiale avait tenu compte de la capacité de réaliser un certain revenu susceptible d'économiser des prestations complémentaires, mais pas une rente d'invalidité. Il appartiendra toutefois à l'OCAI d'instruire ces éléments de faits, pour le cas où il souhaiterait procéder à la révision du droit à la rente du recourant.

A/565/2008 - 16/17 -

E. 8

Le recours sera ainsi admis, la décision litigieuse annulée et le dossier renvoyé à l'OCAI pour le calcul et l'octroi des prestations dues, soit une rente extraordinaire simple, dès le 1er novembre 2006.

E. 9

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est octroyée, à titre de dépens.

E. 10

Un émolument de 500 fr. est mis à charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI)

A/565/2008 - 17/17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.